



STATUTS DE LA FACULTE DE PHARMACIE

Approuvés par le CA du 26 juin 1989

Modifiés par les Conseils des

- 27/10/1997

- 10/05/1999

Modifiés par le Conseil de Faculté du 15/09/2005

Approuvés par le CA du 17/10/2005

Modifiés par le Conseil de Faculté du 22/11/2012

Approuvés par le CA du 9 juillet 2013

Modifiés par les Conseils de Faculté du 18/03/2021, du 20/05/2021 et du 24/06/2021

Approuvés par le CA du 09/07/2013, modifiés le 28/09/2021

TITRE I

DENOMINATION, OBJET ET STRUCTURES INTERIEURES DE LA FACULTE

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques, créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985, est une composante de l'Université de Lorraine (UL). Elle prend le nom de Faculté de Pharmacie. Elle associe des départements de formation, des laboratoires ou des unités de recherche. Elle met en œuvre les formations habilitées dispensées dans le cadre de la structure et elle participe à la réalisation de programmes de recherche par des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques, des enseignants et des chercheurs relevant de différentes disciplines.

Article 2

La Faculté de Pharmacie de l'Université de Lorraine assure la formation initiale et continue dans tous les domaines où les pharmaciens sont amenés à exercer leurs compétences, en particulier ceux de l'officine, de la pharmacie hospitalière, de la biologie médicale, de l'industrie, de l'enseignement et de la recherche. En outre, elle peut être amenée à assurer d'autres formations relevant de sa compétence, éventuellement ouvertes aux non pharmaciens.

Elle a l'initiative des enseignements qu'elle dispense seule ou en collaboration avec d'autres composantes de l'UL, d'autres établissements ou organismes.

Elle est partie constitutive du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy par convention. Elle participe dans le cadre de ses missions, aux actions de coopération internationale de formation ou de recherche. Ces dernières peuvent être accomplies en collaboration avec d'autres organismes, d'autres composantes de l'UL, d'autres établissements ou organismes français ou étrangers.

Article 3

La Faculté de Pharmacie de l'Université de Lorraine se réserve à tout moment la possibilité, par décision de son Conseil, de créer, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, tout département pédagogique ou autre instance interne à la Faculté.

Article 4

La Faculté de Pharmacie de l'Université de Lorraine est administrée par un Conseil de Faculté et dirigée par un directeur élu par ce Conseil. Le directeur prend le titre de Doyen.

Un Vice-Doyen et un Président du Conseil de la Pédagogie (cf. règlement intérieur) assistent le Doyen dans ses missions. Le Doyen peut désigner des chargés de mission à qui il confie le suivi de secteurs d'activité ou de projets particuliers notamment : Direction des Etudes, Commission de la Recherche, Commission de la Prospective Facultaire Pharmacie (CPFP) qui gère les emplois, Relations Internationales, Formations Continue et initiale.

Les fonctions de chargés de missions s'achèvent sur décision du Doyen et en tous les cas à la fin du mandat de ce dernier.

TITRE II

A) LE CONSEIL

Article 5

La composition des divers collèges électoraux est fixée en application des lois et décrets en vigueur.

Article 6

Le Conseil est composé de 37 membres et il comprend :

- 8 membres du collège A
- 8 membres du collège B
- 10 étudiants inscrits à la Faculté de Pharmacie dont la liste est fixée conformément à l'article 8 ci-après.
- 3 représentants du personnel B.I.A.T.S S.
- 8 personnalités extérieures.

Le Président de l'Université de Lorraine, le Directeur du Collégium SANTÉ, le Président de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du CHRU de Nancy sont membres invités permanents avec voix consultative s'ils ne sont pas membres du Conseil.

Le Vice-Doyen et le Responsable Administratif assistent de droit à toutes les séances du Conseil, sans voix délibérative s'ils n'en sont pas membres élus.

Article 7

Personnalités extérieures :

Le Conseil comprend 8 personnalités extérieures. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de la Métropole du Grand Nancy ;
- 1 représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP) du Grand-Est ;
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Grand Est ;
- 1 représentant du CHRU de Nancy ;
- et 4 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil sur proposition du Doyen.

La durée du mandat est de quatre ans.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres du Conseil. En cas de vacance, son remplaçant n'est élu que pour la durée du mandat restant à courir.

B) MODALITES D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 8

DISPOSITIFS ELECTORALES

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, de régularité et de déroulement des scrutins sont fixées par le code de l'éducation.

Concernant le scrutin de liste, il s'agit d'un scrutin à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel et le panachage n'est pas autorisé.

Les membres du Conseil prévu au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret, au suffrage direct, par collège distinct.

La date limite pour le dépôt des candidatures de chaque collège est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Collège des Usagers

Pour le collège des Usagers, le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin de liste.

Dans l'idéal et sans que cela ne puisse être imposé ni conduire à l'irrecevabilité d'une liste candidate, chaque liste regroupe si possible dans les cinq premiers candidats au moins un usager inscrit en Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFG) ou assimilés, au moins un usager inscrit en Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques (DFA) et assimilés et au moins un usager inscrit en 3ème cycle.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 9

Les membres du Conseil de la Faculté, en dehors des personnalités extérieures, sont élus pour quatre ans, sauf les représentants étudiants qui sont élus pour deux ans. Tous sont rééligibles.

Les élections pour l'ensemble des sièges renouvelables des divers collèges ont lieu, dans la mesure du possible et en fonction du calendrier décidé par l'université pour les élections, avant la fin du 1er trimestre de l'année universitaire.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

C) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 10

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Doyen, à son initiative, ou sur demande écrite et motivée de la majorité relative de ses membres en exercice.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance et font mention de l'ordre du jour.

Toute question doit être mise à l'ordre du jour si elle est présentée par écrit au Doyen par plus de neuf membres du Conseil plus de huit jours avant la date de réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 11

Tout membre empêché d'assister à une séance peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. La procuration précise la date de la séance pour laquelle elle est délivrée.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. En cas d'empêchement simultané d'un représentant des usagers titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre élu du Conseil.

Article 12

Le Conseil est présidé par le Doyen ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Doyen ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs élus du Conseil.

Article 13

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, la séance du Conseil est ouverte à condition que la moitié des membres en exercice soit présente ou représentée.

A défaut, une deuxième réunion du Conseil est convoquée dans un délai de huit jours et peut s'ouvrir valablement sans exigence de quorum. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du Doyen, pour les délibérations modifiant les statuts ou adoptant ou modifiant le règlement intérieur, ainsi que pour le vote du budget.

Le Conseil désigne son secrétaire.

Les procès-verbaux des séances des Conseils sont adressés à tous ses membres et soumis à leur approbation. Ils sont secrets. Tout membre de la Faculté de Pharmacie peut sur demande, obtenir un extrait des décisions pour les affaires qui le concernent.

Article 14

En ce qui concerne les votes :

Sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires contraires, les votes sont adoptés à la majorité relative des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés :

- les votes ordinaires ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un vote secret par un seul des membres présents,
- les votes relatifs à des personnes se font obligatoirement au scrutin secret.

La révision des statuts nécessite la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Le vote est secret.

Article 15

Le Doyen se réserve le droit d'inviter à tout moment, à titre consultatif, toute personne choisie pour sa compétence.

Article 16

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, chaque fois que l'avis du conseil est sollicité pour toute question portant sur le recrutement, la carrière et le service des personnels enseignants et enseignants-chercheurs ou toute question individuelle concernant les enseignants et enseignants-chercheurs.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 17

1 - Réunions par visio-conférence ou audioconférence :

Dans des circonstances exceptionnelles, le Doyen peut recourir à la visio-conférence ou à l'audioconférence.

La visio-conférence ou l'audioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- Le secret des débats à l'égard des tiers ;
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

2 - Vote à distance :

Pour un point d'ordre du jour particulier au Conseil de Faculté nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification des participants, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du Conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- La révision du règlement intérieur,
- Les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le Doyen adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D) COMPETENCES DU CONSEIL

Article 18

Le Conseil de Faculté délibère sur toutes les affaires concernant la Faculté, et notamment :

- La modification des statuts,
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur,
- L'organisation et le fonctionnement interne de la Faculté, la création de commissions spécialisées, sans pouvoir de décision, à vocation permanente ou temporaire,
- Le budget prévisionnel, l'emploi des revenus et produits des dons, legs, subventions et crédits divers attribués à la Faculté,
- La révision des effectifs enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques,
- Le recrutement et la gestion de carrière des enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques,
- L'organisation des études et les modalités de contrôle des connaissances sur proposition du Conseil de la Pédagogie dont la composition est fixée par le règlement intérieur,
- La nature des liens existants ou à créer avec d'autres UFR, collectivités ou toute autre structure.

TITRE III

LE DOYEN

Article 19

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en activité dans la Faculté. Le scrutin a lieu, dans la mesure du possible, dans le délai d'un mois qui précède la fin du mandat.

En cas de vacance de la fonction, le Conseil procède, dans un délai d'un mois, dans la mesure du possible, à l'élection d'un nouveau Doyen. En cas de nécessité, un administrateur provisoire est nommé par le Président de l'université.

Dans l'hypothèse où le Doyen sortant brigue un nouveau mandat, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres élus non candidat du Conseil.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du Conseil de Faculté en formation plénière.

La déclaration de candidature est obligatoire.

La date limite de dépôt de candidature est fixée à quinze jours avant la date de l'élection du Doyen.

La déclaration de candidature comprenant un *Curriculum vitae* et un programme, est adressée au secrétariat du Doyen par lettre recommandée avec accusé de réception ou peut faire l'objet d'un dépôt conduisant à la délivrance d'un accusé de réception. Une copie des candidatures est transmise au Président de l'université.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du Conseil soit déclarée ouverte.

La réunion du Conseil de Faculté n'est pas publique.

Chaque séance électorale comporte au maximum trois tours. Si à l'issue de cette réunion, l'élection du Doyen n'est pas acquise, le Conseil de Faculté est réuni par ajournements successifs à huitaine. Dans ce cas, toutes les candidatures déposées pour le premier tour restent acquises sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer. L'ordre dans lequel les candidats sont appelés à prendre la parole devant les membres du Conseil, est déterminé par tirage au sort. Chaque candidat dispose d'un temps de parole de vingt minutes. A l'issue de l'ensemble des exposés, le Président de séance ouvre les débats en présence de l'ensemble des candidats.

Article 20

Le Doyen a, notamment, pour attributions :

1) La direction de la Faculté, en particulier :

- La proposition du budget,
- La gestion administrative et financière,
- La préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil,
- L'organisation des services de la Faculté,
- Le maintien de l'ordre, s'il reçoit délégation du Président de l'Université en ce sens,
- Le contrôle des conditions d'utilisation des locaux,
- L'affectation des personnels B.I.A.T.S S. au sein de la Faculté s'il reçoit délégation du Président de l'Université de Lorraine en ce sens,
- Le choix des Chargés de Missions.

2) La représentation de la Faculté.

3) S'il reçoit du Président de l'Université de Lorraine en ce sens, l'ordonnancement délégué de certaines dépenses et recettes liées à l'exécution du budget de la Faculté.

Article 21

Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen nommé par le Doyen, parmi les membres enseignants-chercheurs et enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques de la Faculté de Pharmacie, sur avis conforme du Conseil de Faculté.

Le mandat du Vice-Doyen est d'un an, avec tacite reconduction, dans la limite de la durée du mandat du Doyen, soit 5 ans.

Le Vice-Doyen remplace le Doyen en son absence et assure l'intérim de la gestion de la Faculté en cas de vacance du Doyen.

En cas de vacance du Vice-Doyen en cours de mandat, le Doyen nomme un nouveau Vice-Doyen dans un délai d'un mois, dans la mesure du possible, sur avis conforme du Conseil de Faculté. Le nouveau Vice-Doyen est nommé pour la durée d'un an, dans la limite du mandat du Doyen.

Article 22

Le présent « statuts modifiés » prend application à compter de la transmission au Rectorat de la délibération du CA de l'Université de Lorraine, adoptant les présents statuts en date du 28 septembre 2021.